Commune de
CRANS-MONTANA

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement concernant la fourniture de l'eau potable

Table des matières

			Pages
Chapitre 1	Dispositions générales		2
Chapitre 2	Installations d'approvisionnement en eau		4
Chapitre 3	Rapports de droit		5
Chapitre 4	Prescriptions techniques		9
	Section 4.1	Branchement d'immeuble	9
	Section 4.2	Installations techniques des bâtiments	10
	Section 4.3	Installations d'irrigation	12
Chapitre 5	Mesure du volume d'eau		13
Chapitre 6	Taxes		14
Chapitre 7	Procédures, dispositions pénales et moyens de droit		16
Chapitre 8	Dispositions finales		17
Annexe :	Tarif des taxes de raccordement et d'utilisation relatives à l'eau potable (hors TVA)		

L'Assemblée primaire de Crans-Montana,

Vu les dispositions de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. Cant. : RS/VS 101.1),

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20),

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201),

Vu le règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015 (RS/VS 814.200),

Vu l'arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines du 7 janvier 1981 (RS/VS 814.201),

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1),

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI ; RS 817.0),

Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAIOUs : RS 817.02),

Vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 (RS/VS 817.1),

Vu la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS ; RS/VS 800.1),

Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN ; RS/VS 540.1),

Vu l'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016 (RS/VS 817.101),

Vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (OGFCo ; RS/VS 611.102),

Sur la proposition du Conseil communal,

ordonne:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : But et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture d'eau potable sur tout le territoire communal de Crans-Montana, quelle que soit la provenance de celle-ci.

Article 2 : Bases légales

a. Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers, dénommés ci-après abonnés.
b. Le fait de se fournir en eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables
c. Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du règlement

Article 3 : Tâches et compétences

a. Le Conseil communal (ci-après le Conseil), ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture d'eau potable, ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Le réseau sera exploité selon les exigences légales et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux). Un autocontrôle assurant la qualité de l'eau sera effectué.
b. Le Conseil tient à jour un cadastre de la fourniture d'eau potable.
c. Le Conseil et les organes qu'il charge du contrôle des installations de fourniture d'eau potable ont en tout temps accès à ces dernières.
d. Le Conseil édicte les dispositions d'exécution du règlement. Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau.

Article 4 : Zone d'approvisionnement

a. La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de construction (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné.

b. La commune ne garantit pas l'approvisionnement en eau dans le périmètre des zones de construction si celui-ci est alimenté par des sources privées.

Article 5 : Etendue de l'approvisionnement

a. La Commune est tenue de fournir dans la zone d'approvisionnement, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de qualité destinée à la consommation, à l'utilisation industrielle et à l'extinction des incendies, conformément aux dispositions règlementaires et aux conditions tarifaires en vigueur. La consommation est contrôlée par des dispositifs de mesure nommés ci-après compteurs d'eau.
b. La Commune peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des zones d'autres Communes ainsi qu'à des bien-fonds ou des secteurs de la Commune par le biais de Communes voisines ou de distributeurs d'eau privés.
c. La Commune se réserve toutefois le droit de fournir de l'eau dans des cas spéciaux d'une autre façon ou selon d'autres modalités qu'elle jugera convenable.
d. Les propriétaires d'établissements industriels ou autres dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propreté spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
e. Le raccordement de distributeurs d'eau privés au réseau communal requiert l'autorisation de la Commune.
f. En cas de nécessité, la Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture d'eau potable.

Article 6 : Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

La Commune est responsable de la planification stratégique de l'approvisionnement en eau. Celle-ci intervient conformément aux recommandations correspondantes, notamment celles de la SSIGE.

Article 7 : Abonnés

Les abonnés au sens défini par ce Règlement sont :

a. les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau;
b. les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;
c. les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires;
d. les locataires, fermiers, dans la mesure où leur consommation d'eau dans le local ou la parcelle louée est mesurée séparément par la Commune au moyen d'un compteur d'eau.

Article 8 : Propriétaires d'un bien-fonds

Les propriétaires d'un bien-fonds au sens défini par ce Règlement sont :

a. les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau ;
b. les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau ;
c. les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau d'extinction par l'infrastructure de la Commune ;
d. les propriétaires d'une parcelle bénéficiant de leurs propres ressources en eau.

Chapitre 2 : Installations d'approvisionnement en eau

Article 9 : Installations d'approvisionnement

Les installations d'approvisionnement sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau (bâtiments, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.). Elles sont la propriété de la Commune.

Article 10 : Réseau de conduites, définitions

a. Le réseau public comprend les conduites de transport, les conduites principales et les bornes hydrantes.
b. Les conduites de transport sont des conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau potable et/ou les zones d'approvisionnement en eau potable, généralement sans raccordement direct avec les immeubles des abonnés.
c. Les conduites principales sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement, généralement sans raccordement direct avec le consommateur. Elles font partie de l'équipement de base ; la Commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone.

Article 11 : Construction, exploitation et entretien

Les installations doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions fixées par les instances cantonales compétentes et aux directives techniques de la SSIGE. La Commune est responsable du choix du tracé des conduites de transport, principales et de distribution.

Article 12 : Bornes hydrantes

a. La Commune veille à la mise en place des bornes hydrantes. Elle en assure le financement selon les dispositions légales en vigueur ainsi que celui de leur raccordement aux conduites principales et d'alimentation et à certains éléments de l'installation, principalement ceux de lutte contre les incendies. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt

particulier d'un propriétaire d'immeuble le sont aux frais de celui-ci. Les coûts des bornes hydrantes publiques sont imputés auprès du service du feu.

b. L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune, sur proposition du service du feu en tenant compte si possible des souhaits des propriétaires de bien-fonds directement concernés par l'emplacement.
c. Les propriétaires de bien-fonds sont tenus d'accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.
d. La Commune vérifie, entretient et répare les bornes hydrantes.
e. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par le personnel communal et les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers disposent de toute la réserve d'eau d'extinction.
f. L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est interdite. L'autorité compétente peut déroger pour des cas particuliers. L'utilisation pour l'irrigation doit être soumise à autorisation. Un disconnecteur sera mis à disposition par le service des eaux et la surface irriguée sera facturée à l'utilisateur au prix défini dans le règlement concernant l'eau d'irrigation.

Article 13 : Protection des conduites publiques

a. Il est interdit de dégager, soutirer, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les conduites ou d'empêcher leur accessibilité sans autorisation.
b. La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.
c. La Commune dispose d'un inventaire actuel et complet des installations et des conduites publiques (plans) et le tient régulièrement à jour.
d. Sauf condition particulière, la profondeur minimale des conduites doit être de 120 cm.

Chapitre 3 Rapports de droit

Article 14 : Obligation de raccordement

Le propriétaire du bien-fonds est tenu de se fournir en eau auprès de la Commune dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales.

Article 15 : Demande de raccordement au réseau

a. Tout nouveau raccordement, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
b. La demande doit être faite au greffe communal accompagné des plans nécessaires, le cas échéant, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
c. Cette demande contiendra notamment :
    1. un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire ;
    2. un plan de détail des regards, des conduites et d'éventuels dispositifs particuliers
    3. le nom de l'entreprise concessionnaire effectuant le travail ;
    4. la signature du propriétaire ou de son représentant ;

5. pour l'industrie et l'artisanat, les débits en litres par seconde et la quantité estimée en m3 par an qu'implique le raccordement.

d. L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés, elle est soumise aux dispositions du règlement et au tarif de l'eau y relatif.

e. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

f. La Commune peut refuser de raccorder un immeuble si les installations et appareils ne sont pas conformes au règlement ainsi qu'aux Prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux Directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Article 16 : Permis de fouille

a. Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

b. En cas d'urgence, la commune peut intervenir en tous points du réseau d'eau potable sans devoir obtenir préalablement l'accord des propriétaires touchés.

Article 17 : Construction des canalisations sur fonds public ou privé

a. La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil.

b. Conformément au Code civil, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour le réseau de conduites. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Ceux-ci font l'objet d'une servitude à bien plaire entre le propriétaire du fond et la Commune.

c. Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites est réservé.

d. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder directement à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

e. La Commune est autorisée, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ces installations sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, etc. ou sur certains poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes.

f. L'accès aux bornes hydrantes, conduites d'adduction, conduites principales et conduites d'alimentation doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Article 18 : Début et fin de contrat de fourniture d'eau

a. Le raccordement au réseau et la fourniture d'eau potable font l'objet d'un contrat (ou abonnement) liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

b. Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

c. L'abonnement entre en vigueur avec l'installation du compteur. Il prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau, avec suppression du branchement.

d. L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite au moins 30 jours avant la date de coupure.
e. Le propriétaire du bien-fonds est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme du contrat de fourniture d'eau.

Article 19 : Changement d'abonné

a. Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
b. Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
c. En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Article 20 : Interruption de l'abonnement

a. La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
b. La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
c. Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de démolition via une demande d'autorisation ad-hoc. En cas de désaffectation totale du bâtiment, la conduite privée devra être obturée selon les indications des services communaux, ceci à la charge du propriétaire.

Article 21 : Etendue et garantie de la fourniture de l'eau

a. D'une manière générale, la Commune fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'extinction de qualité, en quantité et pression suffisantes, selon les attentes de la législation.
b. La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (p. ex. dureté, température, etc.) ou à une pression constante.
c. La Commune fournira à la population, une fois par année, une information sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée aux consommateurs. Elle se conformera pour le surplus aux exigences légales en vigueur en matière d'information aux consommateurs au sujet de la qualité de l'eau potable.

Article 22 : Restriction de la fourniture de l'eau

a. La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :
    1. en cas de force majeure;
    2. en cas d'incidents d'exploitation ;
    3. en cas de travaux d'entretien ou de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau ;
    4. en cas de sécheresse persistante ;
    5. en cas d'incendie.
b. La Commune fait son possible pour limiter la durée des interruptions de fourniture de l'eau. Elle décline toute responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde par conséquent aucune réduction tarifaire.
c. La Commune informe les abonnés suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires

de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. La Commune n'est pas tenue de fournir ces prestations supplémentaires.

d. Les dommages et les perturbations aux installations domestiques subis par l'abonné suite à des restrictions de fourniture d'eau incombent à ce dernier.

Article 23 : Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation de la Commune et s'effectue au moyen de compteurs d'eau et clapets anti-retour fournis par la Commune.

Article 24 : Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement de piscines ainsi que la fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation, de sprinklers, les postes d'incendie ou autres installations à but spéciaux requièrent une autorisation spéciale de la Commune. Celle-ci est autorisée à limiter le débit fourni à de telles installations, voire les refuser.

Article 25 : Soutirages de pointes extraordinaires

La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées nécessite une convention particulière entre la Commune et l'abonné.

Article 26 : Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit aux abonnés de céder de l'eau à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Article 27 : Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 28 : Responsabilité de l'abonné

L'abonné est responsable à l'égard de la Commune et des tiers de ses installations et de tous les dommages qu'il a provoqués en raison de manipulations inappropriées, par négligence et défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. L'abonné doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

Article 29 : Sources privées

a. Les propriétaires de captation privée sont soumis :

1. à la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 ;
2. à la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 ;
3. à l'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016.

b. Les propriétaires d'une source privée alimentant plusieurs bien-fonds doivent nommer une personne responsable qui sera tenue au devoir de l'autocontrôle afin de garantir que l'eau potable distribuée par le réseau privé réponde constamment aux exigences légales en vigueur.

c. Le Service des eaux peut, suite à accord avec le propriétaire, effectuer les prélèvements qui restent financièrement à la charge du propriétaire.

Article 30 : Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

a. Les restrictions liées aux zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être respectées.
b. Les détenteurs de captage d'eaux souterraines qui présente un intérêt public, sont tenus :
    1. de faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection ;
    2. d'acquérir les droits réels nécessaires ;
    3. de prendre à leur charge les indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété.
c. Lesdits détenteurs demandent à la commune, respectivement aux communes dont le territoire est concerné, la mise à l'enquête publique du projet de plans de protection des eaux souterraines accompagné des prescriptions. La procédure à suivre est celle décrite dans le règlement du 2 septembre 2015 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles.
d. Le département, respectivement le Conseil d'Etat si plusieurs communes sont concernées, approuve les projets de plans de zones de protection des eaux souterraines.
e. Le projet approuvé est reporté par la commune concernée dans son plan d'affectation des zones (PAZ). Elle adapte en conséquence son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ainsi que son PAZ.

Chapitre 4 Prescriptions techniques

Section 4.1 Branchement d'immeuble

Article 31 : Installation et coûts

1. Les raccordements aux conduites publiques sont privés et vont de la conduite principale au compteur.
2. La Commune approuve le tracé et le type de branchements d'immeubles qui doivent notamment figurer dans l'autorisation de construire.
3. Si des déplacements sont nécessaires en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Article 32 : Conditions techniques

a. En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchement supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
b. Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne qui doit être installée le plus près possible de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.
c. Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'un passage de mur entre l'extérieur et l'intérieur de la construction.

d. L'interconnexion de conduite de réseau d'eau potable avec des conduites de réseau d'irrigation est strictement interdite.

Article 33 : Mise à la terre

Chaque propriétaire d'immeuble doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa mise à terre. La commune n'est pas responsable de la mise à la terre par ses conduites, son réseau pouvant être constitué de conduites non conductrices. Le formulaire officiel devra être complété et retourné au service des eaux.

Article 34 : Obtention de droits de passage

Il incombe au propriétaire d'un bâtiment à raccorder d'obtenir les droits de passage éventuellement nécessaires sur les terrains de tiers. Le droit de passage peut être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire. Les servitudes doivent être confirmées par écrit à la Commune.

Article 35 : Déplacement d'une canalisation privée

a. La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.
b. Si la canalisation est défectueuse ou vétuste, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Article 36 : Réfection de la voie publique

En cas de réfection complète, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique munie d'une conduite principale, ou en cas de réfection des conduites communales de distribution, la commune peut remplacer, aux frais des abonnés, les prises d'eau établies depuis plus de 10 ans, ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur.

Article 37 : Consommation nulle

En cas de consommation nulle sur une longue durée, l'abonné est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées. Si l'abonné ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'article 36.

Article 38 : Branchements d'immeubles non utilisés

La Commune peut exiger la suppression de branchements d'immeubles non utilisés du réseau de distribution aux frais des propriétaires dans la mesure où ces derniers n'assurent pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, une remise en service dans les 12 mois.

Section 4.2 Installations techniques des bâtiments

Article 39 : Définitions

a. Les installations techniques pour l'eau potable sont des équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du branchement d'immeuble aux points de soutirage.
b. Les installations techniques appartiennent au propriétaire de l'immeuble.
c. Le compteur d'eau est propriété de la Commune et ne fait pas partie de l'installation technique privée.

Article 40 : Propriété

En cas d'installations techniques communes avant le compteur d'eau, le règlement du rapport de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés. Ceux-ci sont solidairement responsables envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations en cas d'intervention de la Commune.

Article 41 : Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant des installations techniques.

Article 42 : Installation/Devoir d'information

a. Il incombe aux propriétaires fonciers d'installer et d'entretenir, à leurs frais, les installations techniques selon les normes en vigueur.
b. L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement à la Commune afin que celle-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.
c. Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement dans les unités de raccordement sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Article 43 : Prescriptions techniques

a. Les directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des installations domestiques de distribution d'eau.
b. Aucune prise, bifurcation ou modification ne sont admises avant le compteur sans autorisation du Conseil.
c. Une vanne d'arrêt est obligatoire avant le compteur d'eau. Celle-ci devra être positionnée au plus près du point de raccordement dans le bâtiment. Toutes nouvelles installations et modifications devront être équipées d'un clapet de retenue posé après le compteur d'eau.

Article 44 : Contrôle

La Commune ou son mandant doit avoir accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour pouvoir les relever.

Article 45 : Entretien

L'abonné doit veiller au parfait fonctionnement de ses installations de manière durable. Cela vaut également en cas de modification des conditions d'exploitation et d'approvisionnement.

Article 46 : Conséquences pour la Commune

Les installations techniques et les équipements qui sont raccordés au réseau d'eau doivent être montés, exploités et entretenus de façon à ne pas provoquer d'effets négatifs sur son fonctionnement normal. Dans les cas fondés, la Commune est en droit d'effectuer un contrôle des installations et d'exiger la pose de dispositifs adaptés permettant d'éviter un reflux dans le réseau, aux frais de l'abonné.

Article 47 : Installations de traitement de l'eau

Seules les installations de traitement de l'eau certifiées selon la SSIGE sont admises.

Article 48 : Risque de gel

En cas de froid persistant, les conduites et appareils exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. Tous les dommages sont à la charge de l'abonné.

Le service des eaux ne procèdera en aucun cas au dégel des canalisations privées.

Article 49 : Eau grise

a. La Commune doit être informée de l'utilisation d'eau provenant des ressources propres de l'abonné, d'eau de pluie ou d'eau grise.
b. En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, la liaison doit s'effectuer au moyen de disconnecteurs uniquement. Les liaisons par vanne ou clapet sont strictement interdites.
c. Les propriétaires de disconnecteurs doivent faire contrôler leur installation par une entreprise agréée, une fois par année. Une copie de l'attestation de contrôle doit être envoyée à la Commune, dès réception.
d. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

En cas de non-respect des points mentionnés dans l'article 49, la Municipalité peut ordonner la suppression de cette installation.

Section 4.3 : Installations d'irrigation

Article 50 : Généralités

a. Les articles ci-après de la section 4.3 s'appliquent exclusivement aux installations d'irrigation raccordées au réseau d'eau potable communal. Les articles des autres chapitres s'appliquent également aux installations d'irrigation.
b. Le service accorde, à bien plaire et selon les disponibilités, l'eau potable pour l'irrigation des vignes et jardins. Il ne garantit pas la potabilité de l'eau destinée à cet usage.
c. Dans la mesure où un raccordement à un réseau d'irrigation avec de l'eau non potable est possible, le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas accordé voire peut être supprimé.
d. L'irrigation des aménagements extérieurs (jardins, vignes, pelouses) d'un immeuble est comptabilisée sur l'installation de l'immeuble. Est considéré comme « grand consommateur » les parcelles irriguées en eau potable de plus de 2000 m2, ceux-ci pourront à leur frais et à leur demande écrite, poser un compteur servant à l'irrigation. Ce volume sera déduit au volume d'entrée d'eau du bâtiment et les surfaces irriguées seront facturées au prix des surfaces d'irrigation. On entend par frais : le prix, la modification du réseau, la pose, la location du compteur d'eau et la mise en place d'une fosse à compteur.

Article 51 : Entretien des conduites

La Commune peut en tout temps exiger des abonnés qu'ils effectuent les réparations et les transformations nécessaires sur leur prise et conduite et procèdent aux purges et révisions annuelles, sans que la Commune ait à en assumer les frais.

Elle décline toute responsabilité dérivant de l'action du gel ou d'autres avaries.

Article 52 : Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des vignes et jardins sont responsables solidairement envers la Commune des frais d'entretien, de réparation des conduites d'irrigation ou de tout autre frais résultant par exemple de manœuvres inappropriées de l'abonné.

Article 53 : Fosses à compteur

Les propriétaires de fosses à compteur sont tenus de mettre en service eux-mêmes leurs installations au printemps et de procéder aux purges des conduites en fin de saison d'irrigation, ceci afin d'éviter des dégâts dus au gel.

Chapitre 5 Mesure du volume d'eau

Article 54 : Installation

a. Le compteur d'eau est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire.
b. Les frais de montage et de démontage du compteur et d'un éventuel dispositif de télétransmission pour des raisons d'entretien ou de remplacement sont à la charge de la Commune.
c. En règle générale, un compteur d'eau est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble. La Commune décide des exceptions.
d. La Commune décide du type de dispositif de mesure. L'abonné qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques de la Commune qui n'en tient pas compte pour la facturation.

Article 55 : Responsabilité

a. L'abonné est responsable des dommages non imputables à l'usure normale de l'appareil. Il ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du dispositif de mesure.
b. Il est notamment interdit à l'abonné d'intervenir sur le compteur d'eau. Toute fraude constatée ou déplombage du compteur d'eau sera puni d'une amende fixée par le Conseil, indépendamment des poursuites éventuelles et du paiement de la consommation d'eau taxée, dans ce cas, par le Conseil.
c. La Commune devra être avertie sans délai de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure.
d. L'abonné ne pourra en aucun cas mandater une entreprise pour des travaux sur le compteur d'eau (remplacement ou autre) sans l'aval du Service communal des eaux, faute de quoi les frais occasionnés seront à sa charge.

Article 56 : Emplacement

a. La Commune détermine l'emplacement du compteur d'eau et de l'éventuel dispositif de télétransmission. Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté.
b. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau accessible et hors-gel devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Article 57 : Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. En outre, il convient d'appliquer les directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Article 58 : Relevé du dispositif de mesure

Les périodes de relevé sont fixées par la Commune ou son mandant. Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Article 59 : Mesure

a. La Commune révise périodiquement ou met à jour le dispositif de mesure à ses frais.
b. Lorsque l'abonné met en doute la précision de mesure, la Commune démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu.
c. Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance de 5 %, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas contraire, la Commune supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.

Chapitre 6 : Taxes

Articles 60 : Couverture des coûts

a. Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'eau potable, le Conseil perçoit les taxes annuelles suivantes:
    1. une taxe de raccordement ;
    2. une taxe de base ;
    3. une taxe de consommation ;
    4. les taxes spéciales d'utilisation prélevées dans des cas particuliers.
b. Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Article 61 : Autofinancement et fixation des taxes

a. La fourniture d'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières et comptables prévisibles. Le Conseil utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes si nécessaire.

Article 62 : Taxe de raccordement

a. La taxe unique de raccordement est calculée sur le volume SIA selon la norme de calcul en vigueur, de tous les bâtiments soumis à la taxe d'eau. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire est perçue en cas d'augmentation du volume d'eau à fournir due à une nouvelle construction ou une transformation.

Article 63 : Taxe de base

a. La taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) est calculée sur le volume SIA selon la norme de calcul en vigueur, de tous les bâtiments soumis à la taxe d'eau.
b. Elle est due dès le raccordement du bâtiment au réseau public.
c. Un tarif spécial est appliqué pour les entités qui occupent de grands espaces, comme les dépôts, les garages, etc..

Article 64 : Taxe de consommation

a. La taxe de consommation, couvrant les frais d'exploitation, est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau, au prix du m3 d'eau.

Article 65 : Fixation des taxes

a. Le Conseil est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans le tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 59 du présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat. Le barème correspondant est adopté par l'Assemblée primaire et figure dans l'annexe « Tarif des taxes ». Toute modification des fourchettes définies dans cette annexe doit être acceptée par l'Assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat pour entrer en vigueur.

b. Le Conseil décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10%) .

Article 66 : Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

a. Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut au compteur ou pour une autre raison, la facture s'établira sur décision du Conseil en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par l'abonné, pour une durée de cinq ans au maximum.
b. La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement dans les délais de la facture contestée

Article 67 : Prestations spéciales

Les prestations spéciales telles que le contrôle d'installations, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re) plombage des by-pass, etc., sont facturés au bénéficiaire, conformément aux prix fixés par la Commune.

Article 68 : Location du compteur

La location annuelle du compteur d'eau est fixée à 10% de la valeur d'achat du compteur.

Article 69 : Débiteurs

a. Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal pour autant que les compteurs aient été relevés.
b. Le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'envoi de la facture de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
c. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Article 70 : Exonération

a. Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe.
b. La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente d'un local ou logement ne dispense pas du paiement intégral de la taxe de base, y compris lors de travaux de rénovation.

Article 71 : Facturation

a. Les factures sont exigibles dans les 30 jours dès leur notification.
b. Elles portent un intérêt dès l'échéance, selon décision du Conseil.
c. Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
d. À chaque taxe s'ajoute la TVA selon les exigences légales en la matière.

Article 72 : Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

1. refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux Directives de la Commune ;
2. introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ;
3. refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune ;
4. enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière d'eau potable.

Article 73 : Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives de la Commune s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

Chapitre 7 : Procédures, dispositions pénales et moyens de droit

Article 74 : Mise en conformité

a. Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales ou au règlement a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
b. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
c. Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 75 : Infractions

a. Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende d'un montant minimal de 10 francs et d'un montant maximal de 10'000 francs, selon l'article 74 alinéa 1 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 (LACP), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
b. Les amendes sont prononcées par le Conseil selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).
c. Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Article 76 : Décisions administratives

a. Toute décision administrative prise en application du règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss LPJA auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification. Les décisions rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 77 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Article 78 : Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au règlement sont abrogées.

Approuvé par le Conseil communal le …….

Adopté par l'Assemblée primaire le ……..

Homologué par le Conseil d'Etat le ……

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :	La Secrétaire :
Nicolas Féraud	Carine Vocat

Annexe : Tarif des taxes

TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)

Taxe unique de raccordement:

Selon le volume des bâtiments, fourchette de 0.75 francs à 1.25 francs par m^3 SIA.

Taxe de base:

Fourchette de 0.24 francs à 0.41 francs par m^3 SIA.

Tarif spécial pour les entités qui occupent de grands espaces, comme les dépôts, les garages, etc…

Fourchette de 0.12 francs à 0.20 francs par m^3 SIA

Taxe de consommation

De 0.33 francs à 0.55 francs par m^3 d'eau potable consommée selon compteur d'eau.

Location du compteur

10 % du prix du compteur.